



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**dossier n° PC 080 021 20 A0030**

date de dépôt : **21 février 2020**

demandeur : **SAS CS VAUVOIX**, représenté par  
**Monsieur Gubry Nicolas**

pour : **la création d'une centrale photovoltaïque,  
d'un poste de livraison et de trois postes de  
transformation**

adresse terrain : lieu-dit "Le Champ Pendu", à  
Amiens (80 000)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La Préfète de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de permis de construire présentée le 21 février 2020 par la SAS CS VAUVOIX, représentée par Monsieur Gubry Nicolas, demeurant 74 rue Lieutenant Montcabrier - ZAC de Mazéran à Béziers (34500) ;

VU la date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 26 février 2020 ;

VU l'objet de la demande pour la création d'une centrale photovoltaïque, d'un poste de livraison et de trois postes de transformation à Amiens ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020, n° 2020-539 du 7 mai 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020, portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU notamment l'article 12 Ter de l'ordonnance susvisée, qui suspend le délai d'instruction des permis de construire entre le 12 mars et le 23 mai 2020 inclus ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 22 juin 2006 et modifié ;

VU la décision en date du 28 avril 2020, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, décidant que le projet n'est pas dispensé des obligations auxquelles il est soumis au titre de l'évaluation environnementale ;

VU la lettre d'engagement à la réalisation du dossier de demande de dérogation espèces protégées conformément à la réglementation, en date du 5 août 2020 ;

VU la saisine de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet en date du 12 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 ordonnant l'enquête publique du lundi 31 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Maire d'Amiens, en date du 28 mai 2020 ;

VU l'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du 5 mars 2020 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Direction départementale des services d'incendie et de Secours en date du 4 août 2020 ;

VU le courrier de l'Agence régional de santé, en date du 3 septembre 2020, informant que le projet ne présente pas d'enjeux sanitaires liés aux périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 16 octobre 2020, émettant un avis favorable au projet, sous réserve de mesures de compensations par dérogation "espèces protégées" ;

VU l'avis du conservateur régional de l'archéologie en date du 8 septembre 2020, précisant que le projet n'est pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'en conséquence, ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

Considérant qu'aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai réglementaire, la mission régionale d'autorité environnementale informe, dans son courrier du 27 août 2020, de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet ;

Considérant que le projet doit respecter les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que le projet doit respecter le règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence de lignes électriques sur l'emprise foncière de l'opération ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** les prescriptions suivantes devront être respectées :

### Sécurité incendie :

Les prescriptions émises dans le rapport de sécurité établi par le service départemental d'incendie et de secours de la Somme en date du 4 août 2020, devront être respectées.

### Clôtures :

La hauteur des clôtures sera limitée à deux mètres et elles seront composées uniquement en grillage sauf impératif de sécurité.

### Accès :

Le point de livraison devra être implanté en retrait de trois mètres minimum par rapport au chemin de Vauvoix.

**Article 3 :** l'information suivante est portée à la connaissance du pétitionnaire :

### Lignes électriques :

L'emprise foncière de l'opération est concernée par la présence de lignes électriques. Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires, avant le commencement des travaux, pour assurer la sécurité à proximité des ouvrages.

**Article 4 :** La Directrice départementale des territoires et de la mer et la Maire d'Amiens, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié au demandeur.

à Amiens, le **23 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Adjoint

Emmanuelle CLOMES

Pascal HENRY

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.